

# **GE\_GERICHTE P/17384/2017 vom 31. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17384\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17384_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/17384/2017 du 31 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/17384/2017 del 31 ottobre 2018

## **Regeste**

CP.111

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. L'art. 111 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui aura intentionnellement tué une personne. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 p. 115 s.). 1.1.2. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Selon la jurisprudence, il y a tentative, au sens de l'art. 22 al. 1 CP, lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103; 128 IV 18 consid. 3b p. 21; 122 IV 246 consid. 3a p. 248). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. 1.1.3. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà avec intention, sous la forme du dol éventuel, lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait. Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de sa pensée, à savoir de faits "internes". Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 138 V 74 consid. 8.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.1 et 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018, consid. 2.1). Ainsi, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que l'appréciation de l'instance cantonale selon laquelle l'auteur portant

un coup à autrui avec un poing tenant un couteau lame ouverte en avant acceptait le risque létal qui pouvait en découler pour sa victime, ne prêtait pas le flanc à la critique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_381/2018 du 6 septembre 2018, consid. 2.3.2). 1.1.4. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86).

## **E. 1.2**

En l'espèce, le Tribunal retient – à l'appréciation du dossier, des éléments de preuve réunis et de l'instruction définitive aux débats – ce qui suit. Le prévenu, jeune afghan déraciné et mineur migrant, a été placé en Suisse à son arrivée en octobre 2015, en foyer, avec son frère cadet avant – apparemment à leur demande – d'être regroupé avec le solde de sa famille au foyer de E\_\_\_\_\_, sa mère étant repartie en 2016 en Iran – où la famille a vécu – à la recherche d'un frère aîné. Au foyer de E\_\_\_\_\_, le prévenu n'a pas entretenu de relation avec la victime, requérant d'asile somalien placé en cet endroit tout comme l'intéressé, étant précisé que ses sœurs l'avaient côtoyée aux cours de français. Le mercredi 23 août 2017, le prévenu, en fin de journée, a interpellé la victime, alors que celle-ci et son ami avaient l'intention de se rendre dans la salle de fitness "\_\_\_\_\_", ce qui était connu par le prévenu. Ces éléments ressortent des déclarations des intéressés et, en particulier, des bandes de vidéosurveillance du foyer puisque l'on y constate un retour en arrière de la victime à l'endroit où se tenait le prévenu, sans motif apparent, si ce n'est le fait d'avoir été interpellée. Les déclarations des deux protagonistes divergent au sujet de ce qui a été échangé et des motifs pour lesquels leurs échanges ont ensuite dégénéré en dispute, les bandes de vidéosurveillance permettant, cela dit, de mettre en évidence qu'un premier geste physique – des bras – émane du prévenu et que ce geste est agressif, de sorte que l'ouverture des hostilités est à mettre sur son compte à ce titre-là. Après l'intervention d'un gardien, appelé par un tiers, le prévenu, reconduit à l'entrée du foyer, a montré sa détermination à vouloir poursuivre la bagarre et n'avait pas l'air d'être apeuré, ayant dû être retenu de se rendre à nouveau sur les lieux de l'altercation. Le prévenu n'était au demeurant pas blessé. Le prévenu est ensuite resté au sein du foyer durant une heure et quart, sans avoir eu d'autres contacts avec la victime. Il a quitté ces lieux à 20h54, en étant muni d'un couteau pointu et tranchant. Il n'avait alors aucun motif de croire que la victime était armée, ni de penser que celle-ci l'intimiderait à nouveau. Il est par ailleurs établi que le prévenu ne s'est pas retrouvé par hasard aux abords immédiats du fitness fréquenté par la victime et l'ami de celle-ci, D\_\_\_\_\_, une vingtaine de minutes après avoir quitté le foyer, ce qui démontre une recherche active de la personne de la victime environ une heure trente après l'altercation à la suite de laquelle le prévenu avait subi un revers, la victime ayant eu le dessus sur lui. A ce moment-là, le dossier permet d'établir par témoignages que la victime et D\_\_\_\_\_venaient de quitter le fitness et occupaient leur temps sur la voie publique, à proximité d'un arrêt de bus, en consultant leurs téléphones portables. Ni l'un ni l'autre n'ont aperçu le prévenu se

dirigeant droit sur la victime avant le dernier instant, ce dernier instant correspondant au moment où, par réflexe, D\_\_\_\_\_ – qui se trouvait aux côtés immédiats de la victime – a repoussé celle-ci en apercevant le couteau qui arrivait sur elle. Le prévenu se trouvait alors face à la victime et avait armé son bras pour frapper, une première fois, celle-ci – lame du couteau en avant – sur le haut du corps, la lame atteignant le cou de la victime. Le Tribunal a acquis la conviction que c'était bien D\_\_\_\_\_ qui avait poussé la victime, à ce moment-là, et que le coup n'avait pas été dévié par ce geste. Cela dit, le coup a été porté sur le haut du corps de la victime, où sont placés – comme tout un chacun le sait – des organes vitaux. Le prévenu a frappé la victime sans dire un mot et par surprise, étant précisé que D\_\_\_\_\_ a expliqué que c'était la carotide qui était visée et que le témoin H\_\_\_\_\_ a expliqué que le geste était dirigé vers le cou, et ce malgré les pertes de mémoire du prévenu – non explicables – au moment de son geste. Au moins, l'intervention de D\_\_\_\_\_ a permis que le coup porté s'enfonce moins profondément que le geste déterminé décrit par les témoins et de sauver la vie de son ami. A l'appréciation du témoignage constant de D\_\_\_\_\_, il faut retenir que le prévenu a tenté de mettre un deuxième coup à la victime mais a été déstabilisé par le geste de D\_\_\_\_\_. Les dires de la victime ne sont pas en contradiction avec ce qu'a vu D\_\_\_\_\_ et ce qu'a décrit l'intéressé, tant il faut être conscient qu'avec le coup porté au cou, le choc et le sang s'écoulant – la scène s'étant au demeurant déroulée extrêmement rapidement – la victime n'a certainement pu apercevoir qu'un deuxième coup allait l'atteindre. Les constats médico-légaux renforcent cette conviction, le coup porté ayant causé une plaie oblique, d'une longueur de 3,6 centimètres et non pas d'une telle profondeur, la trajectoire allant vers le bas et l'arrière, la blessure causant un emphysème des parties molles de la région cervicale et passant à quelques millimètres des artères et veines vitales sises dans cette région. Le prévenu a ensuite pris la fuite et s'est débarrassé de son arme. Il s'est rendu, le lendemain, à la police. Ces faits sont constitutifs d'une tentative d'homicide, par dol éventuel à tout le moins. On peut spéculer, en effet, sur ce qui a mu et déterminé le prévenu durant l'heure et demie qui a séparé l'altercation des faits en cause – ce qui pourrait traduire un dol direct – mais le Tribunal, au vu des maigres déclarations du prévenu à cet égard, n'en franchira pas le pas. L'intention homicide se déduit de la région visée par les deux coups de couteau portés, l'un d'eux – le premier – ayant été donné par surprise et ayant blessé la victime au cou, celle-ci ne devant qu'à la chance et à la rapidité des secours la vie sauve, malgré le choc subséquent à la tête dû au fait qu'elle se soit effondrée sur le trottoir. Ce faisant, le prévenu a pris le risque de tuer, s'accommodant et faisant sienne la survenance du résultat au cas où celui-ci se produirait, puisqu'en agressant autrui au couteau dans le haut du corps – qui plus est par surprise – on assume à l'évidence une telle issue. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de tentative de meurtre.

## **E. 2**

2.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). L'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2 ss). 2.1.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut

atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 2.1.3 et réf. cit.). 2.1.3. L'art. 56 al. 1 CP dispose qu'une mesure doit être ordonnée : si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (lit. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (lit. b), si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (lit. c). Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime notamment une peine privative de liberté prononcée conjointement (art. 57 al. 2 CP). 2.1.4. Conformément à l'art. 61 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles. 2.1.5. Selon l'art. 56 al. 5 CP, en règle générale, le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est à disposition. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution. Il appartient toutefois aux autorités d'exécution cantonales, et non au juge, de désigner l'institution appropriée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_372/2012 du 27 septembre 2012 consid. 4.1). Le juge doit se contenter de déterminer si un établissement existe, pas si l'établissement est disposé à accueillir le condamné (ROTH/THALMANN, Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, n°51 ad art. 56 CP).

## **E. 2.2**

En l'espèce, s'agissant de la faute du prévenu, celle-ci est lourde. Le prévenu s'en est pris à la vie d'autrui pour un motif qui apparaît futile. C'est le lieu de dire que le prévenu ne s'est pas franchement expliqué à cet égard. En tout état de cause, que ce soit parce que la victime avait insulté sa mère, que ce soit parce que la victime avait mal considéré la famille du prévenu, que ce soit en raison de l'humiliation subie ou parce qu'il n'avait pas eu le dessus dans l'altercation initiale, comme le prévenu l'a dit lors de sa première audition, ces raisons n'expliquent pas un tel déchaînement de violence et le fait de prendre le risque de faire passer de vie à trépas un quasi-inconnu. Le Tribunal considérera par ailleurs le résultat de l'activité criminelle dans un rapport de proximité immédiat avec le résultat accepté, soit la mort, alors que l'absence de réalisation n'est in fine que le fruit du hasard. Il sera également tenu compte de l'ensemble de la situation personnelle du prévenu, respectivement de son jeune âge et de ses traits de personnalité, ainsi que de son déracinement. Le prévenu n'a pas d'antécédent, quand bien même ce critère représente en l'occurrence un facteur neutre (ATF 136 IV 1, consid. 2.6). Sa collaboration est sans particularité, étant relevé que le prévenu aurait pu, et dû même, s'expliquer sur ses ressorts intimes. Cela étant, l'on relèvera les regrets exprimés dès son interpellation, dont le Tribunal veut bien croire à la sincérité, étant relevé, à la lumière de l'expertise psychiatrique, qu'une prise de conscience a été amorcée par le prévenu. A cet égard, le Tribunal recommande la poursuite du suivi psychiatrique

initié par le prévenu depuis son incarcération, sans y enjoinde formellement l'intéressé. En ce qui concerne la violation du principe de célérité plaidée, il faut constater qu'une expertise psychiatrique a été ordonnée en fin d'année 2017, que celle-ci a été rendue en mars 2018, puis qu'une audience a été convoquée en mai 2018, au cours de laquelle l'exécution anticipée de la mesure préconisée a été sollicitée, qu'un délai de clôture de l'instruction a été imparti pour la fin du mois de mai 2018 puis repoussé, à la demande du prévenu, à mi-juin, les constats du CURML ayant été versés à la procédure dans l'intervalle. Partant, le dossier n'a connu réellement de temps mort qu'en juillet et août 2018, alors que des négociations étaient probablement en cours entre les parties puisqu'une procédure simplifiée a été envisagée. Or, au vu de la jurisprudence (notamment arrêts du tribunal fédéral 1B\_130/2011 du 12 mai 2011; 1B\_313/2012 du 15 juin 2012, consid. 3.1), un délai de deux mois entre la fin de l'instruction et la saisine du Tribunal n'est pas constitutif d'une violation du principe de célérité. Cela dit, il y a bien eu déni de justice en ce sens que, malgré la requête du prévenu qu'il soit statué sur sa demande d'exécution anticipée de la mesure déposée le 9 mai 2018, et malgré ses multiples relances, le Ministère public n'y a jamais donné suite, ce qu'il aurait dû faire indépendamment du manque de place à Pramont dont le SAPEM a fait état. Dans la mesure où, toutefois, le prévenu n'a pas un droit direct à une telle exécution anticipée et que son droit d'être entendu a été réparé en ce sens que le Tribunal a statué à cet égard, ce déni n'est pas un facteur influençant la peine. La quotité de la peine sera fixée à l'aune de ce qui précède, considérant la peine menace minimum de 5 ans en cas de meurtre et le fait que cette peine soit légèrement atténuée du fait que l'activité criminelle n'a pas été achevée. Conformément aux dispositions des art. 56 et ss CP, si les critères présidant au prononcé d'une mesure sont présents et s'il y a lieu de l'ordonner, le juge l'ordonne concurremment à la peine, celle-ci étant suspendue au profit de la mesure. En l'occurrence, le Tribunal n'a aucun motif de se départir des conclusions de l'expertise psychiatrique et ordonnera donc le placement du prévenu dans un établissement pour jeunes adultes, considérant le faible risque que l'intéressé soit un sujet de dangerosité au sein de l'institution, malgré la gravité intrinsèque des faits reprochés. Ainsi, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, suspendue au profit d'un placement dans un établissement pour jeunes adultes.

### **E. 3**

3.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 lit. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (art. 111 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, et cela pour une durée de cinq à quinze ans. 3.1.2. La tentative exclut de renoncer à l'expulsion pénale obligatoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1379 du 25 avril 2018, consid. 1.4), mais permet au juge d'en réduire sa durée (POPESCU/WEISSENBERGER, *Expulsion pénale et droit des migrations: un casse-tête pour la pratique* in PJA 2018 p. 354). 3.1.3. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Il s'agit de procéder à une pesée des intérêts entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (art. 8 CEDH). La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est ainsi applicable à la pesée des intérêts des art. 66a CP et 66abis CP, avec comme critères déterminants : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent,

lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, l'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal peut librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont satisfaites, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Il s'ensuit que le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_209/2018 du 23 novembre 2018, consid. 3.3 et références citées). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Le Message du Conseil fédéral ne propose pas de définition de la clause de rigueur, et il est de toute façon d'autant moins pertinent qu'il porte sur un projet qui a été largement remanié par la suite. De même, les débats parlementaires n'apportent pas d'éléments véritablement utiles à l'interprétation de l'art. 66a al. 2 CP. Il en ressort essentiellement que le législateur a voulu réglementer de manière restrictive les éventuelles exceptions à l'expulsion et réduire autant que possible le pouvoir d'appréciation du juge dans le cas particulier. Il n'en demeure pas moins que l'exception de l'art. 66a al. 2 CP doit servir à garantir le principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_209/2018 du 23 novembre 2018, consid. 3.3.1 et références citées). Pour définir le cas de rigueur, la doctrine préconise généralement de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Cette disposition prévoit, en application des art. 30 al. 1 lit. b et 50 al. 1 lit. b LEtr, qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Des auteurs considèrent qu'il y a également lieu de tenir compte de certains éléments propres au droit pénal, telles que les perspectives de réinsertion de l'auteur. En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 lit. b; art. 50 al. 1 lit. b et art. 84 lit. 5 LEtr; art. 14 LAsi; pour l'ancien droit, cf. art. 13 lit. f OLE). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures de droit des étrangers (cf. en particulier : art. 5 al. 1 lit. d; art. 59 al. 3; art. 61 al. 1 lit. e; art. 76 al. 1 et art. 83 lit. 9 LEtr), il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des

critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA et de la jurisprudence y relative dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_209/2018 du 23 novembre 2018, consid. 3.3.2 et références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, s'agissant de l'expulsion – en principe obligatoire – requise et de la clause de rigueur plaidée, le Tribunal appréciera dans la balance des intérêts à soupeser et à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence, la gravité de l'infraction, le jeune âge et l'immatunité du prévenu, la fragilité de sa personnalité mise en avant par l'expertise, son déracinement et le temps passé à l'extérieur de son pays d'origine, plus élevé aujourd'hui que le temps passé dans sa patrie, étant précisé que plus rien ne l'y attend aujourd'hui. Le Tribunal considère en outre que le retour de la mère du prévenu en Suisse est probable et que l'essentiel de la famille de l'intéressé et de ses racines se trouvent aujourd'hui en Suisse, le Tribunal pouvant retenir qu'il s'agit-là de sa famille nucléaire, ses sœurs aînées se substituant à la mère du prévenu. Il faut enfin considérer que les chances de reclassement – au profit de la mesure ordonnée – sont meilleures en Suisse, de sorte que le Tribunal renoncera – au profit de l'exception légale prévue – à prononcer l'expulsion du prévenu.

### **E. 4**

4.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 4.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute (art. 43 al. 1 CO). 4.1.3. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et 129 IV 22 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6.1 ainsi que les références citées).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, le principe d'un tort moral est acquis à la partie plaignante au vu de l'atteinte objective qu'elle a subie. En effet, la victime a été hospitalisée en urgence, dans un premier temps aux soins intensifs. Son séjour aux HUG a duré une douzaine de jours et, par la suite, des soins ambulatoires ont dû lui être prodigués. La partie plaignante a également expliqué avoir craint pour sa vie dans les conditions – extrêmement violentes – où elle s'est faite attaquer par surprise par le prévenu. Cela étant, aucune séquelle physique ne frappe plus aujourd'hui la partie plaignante et l'éventuelle poursuite d'un suivi psychiatrique n'a pas été démontrée par pièces. Sans minimiser le traumatisme engendré par l'agression subie, le Tribunal réduira le montant à allouer en conséquence et, par voie de conséquence, les prétentions de la partie plaignante, aucun motif ne justifiant au demeurant une augmentation de celles-ci à l'heure de l'audience de jugement par rapport à celles initialement déposées. Dès lors, un montant de CHF 6'000.-, avec intérêts à 5 % dès le 23 août 2017, sera octroyé à la partie plaignante à titre de tort moral.

#### **E. 5**

En application de l'art. 69 CP, le couteau figurant à l'inventaire sera confisqué et détruit. Les deux téléphones portables et les habits appartenant au prévenu et figurant aux différents inventaires lui seront restitués.

#### **E. 6**

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.